



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concours

Question écrite n° 5341

Texte de la question

Depuis un certain temps, les concours administratifs pour le recrutement d'agents des catégories les plus modestes de la fonction publique font l'objet d'un afflux de candidats tout à fait disproportionné par rapport au nombre de postes à pourvoir. Il en découle que les résultats font apparaître que les postulants admis ont souvent des diplômes très supérieurs aux exigences des postes mis au concours. Il est naturellement possible de considérer qu'il y a là pour la fonction publique en général une élévation du niveau de recrutement qui ne peut que bénéficier au service. Mais le côté négatif de ce phénomène ne saurait être ignoré : les candidats admis risquent de considérer rapidement que les tâches qui leur sont confiées ne sont guère en rapport avec les diplômes dont ils sont titulaires. Ils risquent alors d'en ressentir une certaine amertume susceptible de retentir sur leur façon de servir. En revanche, cette situation a un résultat : tous les candidats dont pourtant la formation correspondrait au poste à pourvoir se trouvent ainsi éliminés, ce qui est contraire à la fois à l'intérêt général de cette catégorie de postulants tout autant qu'à l'intérêt du service. C'est pourquoi M. André Fanton demande à M. le ministre de la fonction publique s'il ne lui semblerait pas opportun de fixer, pour l'ensemble des concours administratifs en vue de recruter les agents de l'État ou des collectivités locales, une interdiction de se présenter pour tous ceux dont les diplômes ou la formation seraient d'un niveau trop supérieur aux exigences de la fonction. Ainsi les candidats d'une formation plus modeste pourraient-ils conserver les chances significatives d'entrer dans la fonction publique à des postes correspondant à leurs aptitudes et à leurs goûts.

Texte de la réponse

L'afflux aux concours administratifs de candidats ayant un niveau de diplôme très supérieur au niveau requis peut poser des problèmes dans certains corps et le Gouvernement en est conscient. Toutefois une interdiction de candidature pour les titulaires de ces diplômes, à supposer qu'elle soit constitutionnellement possible au regard de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, serait difficile à faire respecter lorsque les candidats ne les déclareraient pas. Une autre voie paraît donc devoir être suivie. L'introduction d'épreuves qui ne privilégient pas l'intelligence abstraite et une plus grande importance donnée aux épreuves mesurant les capacités professionnelles devraient en effet permettre aux candidats dont le niveau de formation est plus modeste de se présenter avec de sérieuses chances de réussite aux concours. Pour les concours externes de recrutement de la catégorie C administrative, l'introduction d'épreuves à caractère technique (comptabilité, dactylographie et stenographie) et d'épreuves pratiques consistant à mettre le candidat en situation professionnelle atténue l'avantage dont peuvent bénéficier, en particulier sur les épreuves scolaires, les candidats dont les titres académiques sont très supérieurs au niveau requis. En ce qui concerne le recrutement des ouvriers professionnels - corps classés dans la catégorie C - les concours sont ouverts aux seuls titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou aux candidats justifiant de trois années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification. D'une façon générale les arrêtés fixant la nature et le programme des épreuves visent désormais à mieux adapter les critères de sélection aux profils des emplois considérés.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5341

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2771

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4644